



Décision n° CODEP-DIS-2025-044544 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 août 2025 portant refus d'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la lettre de suite de l'inspection du 4 juillet 2024 référencée CODEP-LYO-2024-035550 et datée du 8 juillet 2024 ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme CABINET JEAN-PAUL SASSOULAS, enregistrée le 4 avril 2025, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 27 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande de renouvellement trois exemples de rapport numérotés 57484, 71573 et 73655-1 ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure ;

- Le point 5.4.2 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 prévoit que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Il précise également l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Le rapport doit également comprendre le plan avec l'identification des zones homogènes. Dans les trois rapports transmis, l'information reportée pour la température (« *identique* ») ne permet pas de comprendre le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes. De plus, dans le rapport n° 71573, les volumes inoccupés par du public sont écartés du processus de détermination des zones homogènes, ce qui est contraire à la norme susmentionnée, qui prévoit que l'occupation soit étudiée après le découpage des différents volumes en zones homogènes ;
- Le point 5.7 de cette même norme impose d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Dans le rapport n° 73655-1, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 dans la partie 6 du rapport est erronée. Les résultats des détecteurs n° 817082 et n° 817083 ne comportent pas de disparités supérieures aux incertitudes or la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 correspond à la valeur la plus élevée mesurée (1257 Bq.m⁻³) et non à la moyenne (1209 Bq.m⁻³ après arrondi à l'unité supérieure) ;
- Cette erreur d'exploitation des résultats de la zone homogène n° 1 a une conséquence sur la valeur attribuée à l'ERP qui, conformément au point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixant le contenu du rapport d'intervention, est la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Cette valeur, diffusée par voie d'affichage aux personnes qui fréquentent l'établissement, aurait dû être de 1209 Bq.m⁻³ au lieu de 1257 Bq.m⁻³ ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner le référentiel réglementaire. La partie 3 des rapports fait référence à l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public qui a été abrogé par l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;
- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas le 4° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la connaissance des méthodes relatives aux prestations de mesurages ou de contrôle ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme CABINET JEAN-PAUL SASSOULAS,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme CABINET JEAN-PAUL SASSOULAS, dont l'adresse est 25 rue Frédéric Chopin à VALENCE (26 000), reçue le 4 avril 2025, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organismes agréés et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13/08/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Pierre BOIS